

Règles non-marchand 2024

1. La subvention non-marchand a été divisée en deux mesures distinctes
Un premier arrêté, le 2024/2206 octroie une subvention pour les frais de revalorisation salariale, de frais de formation, de secrétariat social et de frais de personnel. Un deuxième arrêté, le 2024/2218 octroie une subvention pour les frais relatifs à la prime de fin d'année et à la mobilité.
2. Une concertation obligatoire est nécessaire avec les représentations syndicales, ou à défaut avec les membres de l'équipe
Avant de décider de la répartition de ces subventions, une discussion doit se tenir avec le personnel affecté à la cohésion sociale et si nécessaire avec les représentants syndicaux
3. Un ordre de priorité est défini
Pour l'arrêté 2024/2206, la revalorisation salariale du personnel affecté à la cohésion doit être la priorité pour répartir cette subvention. Dans un second temps, les demandes/besoins de formation doivent être investigués également de manière prioritaire.
4. Assouplissement de la possibilité de justification de cette subvention par des frais de personnel
Pour l'arrêté 2024/2206, de manière subsidiaire à la revalorisation salariale et aux frais de formation, l'association peut justifier une partie des frais de personnel affecté à la cohésion sociale (maximum 3.514,14 euros par ETP) si un budget reste disponible.
5. Dépôt des pièces justificatives pour le 31 mars 2025
Pour les deux arrêtés, l'ensemble des pièces justificatives est à déposer pour le 31 mars 2024 dans un objectif d'une meilleure compréhension du dispositif et de cohérence pour la finalisation de l'ensemble des dossiers justificatifs
6. Intégration des avantages relatifs à la mobilité
Pour l'arrêté 2024/2218, L'ASBL peut utiliser cette subvention pour la participation aux abonnements STIB du personnel affecté à la cohésion sociale

7. Attribution d'une enveloppe à chaque opérateur reconnu ayant du personnel salarié affecté à la cohésion sociale

Vu l'assouplissement des règles du non-marchand et l'élargissement des justifications possibles, une subvention sera attribuée à chaque opérateur et la question « désirez-vous bénéficier des accords du non-marchand » disparaîtra de l'annexe 9. Néanmoins, les opérateurs peuvent adresser un courriel à avillers@spfb.brussels s'il désire être retiré de cette liste et ne pas se voir octroyer une subvention non-marchand l'année prochaine.

8. Attention particulière à l'annexe 9 et au personnel indiqué comme affecté à la cohésion sociale

Etant donné que cette subvention est calculée sur base du nombre d'ETP affecté à la cohésion sociale, l'arrêté stipule que l'annexe 9 qui sera transmise au 31 mars 2025 devra mentionner clairement et uniquement le personnel affecté au projet qui bénéficiera d'un agrément. Un contrôle rigoureux sera effectué par le service gestionnaire afin de viser spécifiquement le personnel affecté au projet agréé en cohésion sociale et pas à l'ensemble des activités menées.

9. Les avantages relatifs aux PFA et à la mobilité ne seront valorisables que pour le personnel affecté au projet agréé.

Les budgets étant attribués en fonction du nombre d'ETP affecté à l'action agréée dans chaque ASBL, les accords non-marchand en cohésion sociale concernent uniquement ce personnel. Dès lors une partie de la PFA de ces employés uniquement pourra être justifiée via cette subvention.

Récapitulatif

Arrêté 2024/2206- justificatifs à transmettre au contrôleur de justificatif de sa commune pour le 31 mars 2025				
Type de frais éligibles	Pièces justificatives à fournir	Bénéficiaires	Période couverte	Plafond
Revalorisation salariale : Prime de revalorisation Modification barémique	Relevé des primes + preuves de paiement + attestation sur l'honneur (annexe 3) + justification (annexe 4) Fiches de salaire mentionnant clairement la partie relative au traitement initial et la partie correspondant à la revalorisation barémique + preuves de paiement	Personnel affecté à la cohésion sociale mentionné sur l'annexe 9 + personnel non affectés au projet de cohésion sociale mentionné sur l'annexe 9 (dans un souci d'équité de traitement)	Du 1 janvier au 31 décembre 2024 → Liquidée avant le 28 février 2025	Barèmes non-marchand
→ L'employé ne peut bénéficier d'accords non-marchand d'autres services de la COCOF ou d'autres pouvoirs subsidiaires				
Frais de formation	Factures + preuve de paiement + attestation sur l'honneur (annexe 6)	Personnel affecté à la cohésion sociale uniquement et mentionné sur l'annexe 9	Du 1 janvier au 31 décembre 2024	30 % de la subvention maximum
→ Le minerval ou les frais d'inscription relatifs à des formations continuées qualifiantes ne seront pas pris en charge → Mention du nom du/des bénéficiaire(s) de la formation				

Frais de secrétariat social	Factures + preuve de paiement	Personnel affecté à la cohésion sociale uniquement et mentionné sur l'annexe 9	Du 1 janvier au 31 décembre 2024	Nombre d'ETP multiplié par 100 euros maximum
Frais de personnel	Fiches de salaire + preuves de paiement + compte individuel avec cachet de ventilation	Personnel affecté à la cohésion sociale uniquement et mentionné sur l'annexe 9	Du 1 janvier au 31 décembre 2024	3.514,14 euros par ETP maximum
<p>→ Les frais de secrétariat social et les frais de personnel sont moins prioritaires que les autres types de frais éligibles (revalorisation salariale et frais de formation).</p> <p>→ Un cachet de ventilation entre la partie justifiée via cette subvention, la partie justifiée par le subside cohésion sociale et l'éventuelle partie justifiée par d'autres subventions devra figurer sur la fiche de paie</p>				

Arrêté 2024/2218				
Type de frais éligibles	Pièces justificatives à fournir	Bénéficiaires	Période couverte	Plafond
Prime de fin d'année	<ul style="list-style-type: none"> - Relevé des primes octroyées à chaque travailleur. - Attestation sur l'honneur (annexe 5) - Preuves de paiement 	Personnel affecté à la cohésion sociale uniquement et mentionné sur l'annexe 9	Du 1 janvier au 30 septembre 2024 → Liquidée avant le 28 février 2025	1.242,75 euros par ETP → au prorata du temps de travail du 1 janvier au 30 septembre 2024
Mobilité	<ul style="list-style-type: none"> - Facture d'abonnement STIB - Preuve de paiement 	Personnel affecté à la cohésion sociale uniquement	Du 1 janvier au 31 décembre 2024	300 euros par ETP maximum